

QUÉBEC

NO : R-3848-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**DEMANDE D'APPROBATION DES
CARACTÉRISTIQUES DU SERVICE
D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET DE LA GRILLE
D'ANALYSE EN VUE DE L'ACQUISITION D'UN
SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE**

**HYDRO-QUÉBEC
(ci-après le «DISTRIBUTEUR»)**

Demanderesse

et

**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
(ci-après « AQCIE »)**

et

**LE CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU
QUÉBEC
(ci-après « CIFQ »)**

Intervenants

**LISTE DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CITÉES PAR L'AQCIE-CIFQ
DANS SON ARGUMENTATION SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES**

ONGLET 1

Me Pierre Pelletier
Procureur de l'AQCIE et du CIFQ
2843, rue des Berges
Lévis QC G6V 8Y5

Hon René Lévesque
Gaspé 7-6-79
110-05-46-79

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
District de QUÉBEC

N° 200-09-000382-793

Québec, le vingt-quatrième jour de avril
mil neuf cent quatre-vingt.

PRÉSENTS: Les honorables juges LAJOIE
MAYRAND
LAMER

WADE JOHNSON et
HOLLY SHEPPARD,

Mme Yves Paupark
c.

APPELANTS

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
et LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA
PROVINCE DE QUÉBEC,

Mme Henri Robert Brun INTIMES

LA COUR, saisie du pourvoi des appelants à l'encon-
tre d'un jugement de la Cour supérieure, district judiciaire de Gas-
pé, rendu le 1^{er} jour de juin 1979, après avoir étudié le dossier
et délibéré;

Par les motifs exprimés aux opinions de MM. les ju-
ges Mayrand et Lamer déposées avec le présent jugement et auxquelles
souscrit M. le juge Lajoie;

REJETTE l'appel sans frais.

FRANCOIS LAJOIE

ALBERT MAYRAND

ANTONIO LAMER

JJ.A.



PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

C O U R D ' A P P E L

No 200-09-000382-793

WADE JOHNSON et
HOLLY SHEPPARD,

Appelants

contre

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
et LE PROCUREUR GENERAL DE LA
PROVINCE DE QUEBEC,

Intimés

CORAM:

LAJOIE
MAYRAND
LAMER, jj.

OPINION DU JUGE MAYRAND

Je partage l'avis de monsieur le juge

Lamer.

L'appelant a choisi de saisir du litige
la Commission des affaires sociales. Il ne conviendrait pas de
lui permettre de l'en dessaisir par voie d'évocation avant même
que la Commission n'ait pu rendre la décision sollicitée.

Comme mon collègue le suggère, je rejet-
terais le pourvoi sans frais.

j.c.a.

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

C O U R D' A P P E L

No 200-09-000382-793

WADE JOHNSON et
HOLLY SHEPPARD,

APPELANTS

c.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES
et LE PROCUREUR GENERAL DE LA
PROVINCE DE QUEBEC,

INTIMES

CORAM:

LAJOIE
MAYRAND
LAMER, JJ.

OPINION DU JUGE LAMER

Ce pourvoi est contre la décision d'un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Gaspé qui rejetait la requête des appelants, par laquelle ils sollicitaient la délivrance d'un bref en évocation avant jugement d'une affaire dont ils avaient eux-mêmes saisi la Commission des Affaires sociales du Québec¹. Le juge de la Cour supérieure résume les faits comme suit:

" Le requérant a perdu son emploi le 17 octobre 1978, à la suite d'un arrêt de travail dû à un conflit de travail chez son employeur, Mires Noranda Ltée, à Murdochville. Comme il n'était, à ce moment-là, qu'en période de probation, il ne faisait pas partie du syndicat qui a déclenché la grève, n'a pas participé au vote de grève et ne reçoit aucune prestation de grève.

Le 11 décembre 1978, la Commission de l'Emploi de l'Immigration du Canada l'avisa (R-1) qu'il n'était pas admissible aux prestations d'assurance-chômage, ce qui l'amena à s'adresser au bureau du Ministère des Affaires Sociales de Gaspé.

Sa demande d'aide fut alors rejetée (R-2) par le bureau de Gaspé, puisqu'il avait ...

¹ Ci-après désignée sous le sigle C.A.S.

...2

"lost his employment due to a work stoppage resulting from a collective dispute...".

Cette décision fut maintenue en révision par le Bureau Régional le 19 mars 1979 (R-3) ce qui amena le requérant à se pourvoir en appel devant la Commission des Affaires Sociales. "

Devant la C.A.S. les appelants invoquaient chacun deux moyens:

- " 1. Je ne suis pas directement intéressé dans le conflit à l'entreprise Mines Noranda Ltée, division Mines Gaspé, n'étant pas membre du syndicat accrédité.
2. L'article 8 de la Loi d'Aide Sociale est ultra vires, illégal et nul, parce que contraire aux articles 10 et 52 de la Charte des Droits et Libertés de la Personne du Québec. "

Par leur requête en évocation les appelants ont plaidé:

Au para- " Or, dans la mesure où vos requérants entendent soulever l'"ultra-vires" et l'illégalité de l'article 2 du Projet de loi 118, modifiant l'article 8 de la Loi de l'aide sociale, et proclamé le 29 janvier 1979, et que la Commission des Affaires Sociales n'a aucune juridiction en cette matière, le seul recours utile ouvert à vos requérants est l'évocation.

Au para- Plus particulièrement, vos requérant soumettent que l'article 2 du Projet de loi 118, sanctionné le 22 décembre 1978 et proclamé le 29 janvier 1979, modifiant l'article 8 de la Loi de l'aide sociale (L.Q. 1979, c. 63, et amendements), est "ultra-vires", illégal, nul et de nul effet en ce que:....¹

Par leur paragraphe 12 les appelants fondaient leur demande en Cour supérieure sur le paragraphe 1 de l'article 846 C.P.c. et par le paragraphe 13 celle-ci reposait sur les dispositions du 2ième paragraphe de 846 C.P.c.

Le juge, sans se prononcer sur la question de savoir si la C.A.S. avait ou pas la compétence voulue pour déci-

¹ Il s'agit des paragraphes 12 et 13 de la requête en évocation.



...3

der de la légalité de l'article 8 de la Loi sociale,¹ se disait d'avis que la requête était prématurée pour deux raisons: d'abord parce que les requérants (les appelants) ne pouvaient présumer de l'intention de la C.A.S. de statuer sur la question de légalité et parce que, de toute façon, si la C.A.S. choisissait de statuer sur la question et qu'ils avaient gain de cause, ils auraient dès lors perdu tout intérêt de s'en pourvoir en Cour supérieure.

Je ne me crois pas autorisé en l'espèce à ne pas suivre une jurisprudence établie par la Cour d'appel du Québec et qui reconnaît aux tribunaux inférieurs, quoique soumis aux pouvoirs de surveillance et de contrôle de la Cour supérieure, le pouvoir de statuer sur la légalité et la constitutionnalité des lois qu'on les invite à appliquer.²

Ce premier moyen qu'invoquaient en Cour supérieure les appelants ne saurait donc réussir. Avec déférence pour le juge de première instance je crois opportun d'ajouter que je suis par contre d'avis que si les appelants avaient eu raison lorsqu'ils disaient que la C.A.S. n'avait pas compétence de décider la question je n'aurais pu comme lui conclure au rejet de la demande parce que prématurée, car il eût été dès lors évident que la C.A.S. allait, en décidant le pourvoi lui-même, nécessairement interpréter et appliquer un article de loi dont on attaquait la légalité.

Quant au deuxième moyen, celui fondé sur l'illégalité de la loi, la Cour d'appel du Québec a reconnu parfois de façon explicite,³ parfois de façon implicite,⁴ qu'il n'était

¹ L.Q. 1979 c. 63.

² Voir entre autres: P.G.P.Q. c. Dominion Stores Ltd. et autre 1976 C.A. 310; Harwood c. Laganière 1976 C.A. 301; Ville de Montréal c. Cour Provinciale et autres 1975 C.A. 147; Association des Enseignants de Tardivel c. Cour des Sessions de la Paix et autres 1975 R.P. 46.

³ P.G.P.Q. c. Dominion Stores Ltd. et autre, supra à la p. 312.

⁴ Harwood c. Laganière, supra.

...4

pas nécessaire d'attendre la décision du tribunal inférieur sur la question constitutionnelle soulevée, encore moins la décision au fond de l'instance elle-même, avant d'avoir droit de se pourvoir par évocation. Le plaideur peut à sa guise attendre la décision du tribunal inférieur et, si elle lui est défavorable bien sûr, s'en pourvoir parce que fondée sur une loi "nulle et sans effet" ou encore se pourvoir sans attendre la décision du tribunal inférieur en demandant à la Cour supérieure d'évoquer et de statuer elle-même sur la question.

Lorsque le plaideur en invoquant le par. 2 de l'article 846 C.P.c. choisit de saisir la Cour supérieure de la question sans attendre la décision du tribunal inférieur, de façon générale, celle-ci la décidera aux fins de savoir s'il y a lieu d'émettre le bref. Quoique ce soit là la procédure que l'on suit normalement je ne crois pas que l'on doive ici le faire eu égard aux circonstances propres au cas dont nous sommes saisis. En effet il faut noter que ce sont les appelants qui ont choisi de saisir la C.A.S. de l'inconstitutionnalité de la loi pour ensuite se plaindre du fait que celle-ci n'était pas compétente pour en décider et demander à la Cour supérieure de statuer à sa place. Comme ils ont choisi d'en saisir la C.A.S., ce qu'ils n'étaient aucunement obligés de faire, et comme je suis d'avis que la C.A.S. a la compétence voulue pour en décider, et surtout parce que ce sont les appelants eux-mêmes qui se sont pourvus à la C.A.S., j'estime qu'il était inopportun qu'il fût statué par la Cour supérieure sur la question constitutionnelle. Mon attitude serait tout autre si les appelants avaient été intimés devant la C.A.S., c'est-à-dire amenés devant elle contre leur gré par une autre partie. Ils eussent alors été justifiés de choisir de ne pas faire décider par la Commission de la constitutionnalité de la loi et

...5

préférer en saisir la Cour supérieure via le paragraphe 2 de l'article 846 C.P.c.

Mais je ne crois pas que, les appelants ayant interjeté un appel devant la C.A.S. en invoquant précisément l'inconstitutionnalité d'une loi et, par voie de conséquence, ayant saisi la C.A.S. d'une question dont elle avait la compétence pour en décider, qu'il soit, quoique ce soit parfaitement légal, de bonne politique judiciaire de déposséder, à la demande des appelants, la C.A.S. de son dossier et lui retirer la possibilité de décider d'une question dont ceux-ci venaient justement de la saisir.

Nos tribunaux administratifs jouent un rôle fort important dans notre organisation sociale et comme tels méritent que nous les traitions d'une façon qui corresponde au prestige dont ils ont besoin pour s'acquitter adéquatement de leur tâche. C'est pour ces raisons que je suis d'avis que nous ne devrions pas statuer sur la constitutionnalité de la loi, que nous devrions retourner le dossier à la Commission pour qu'elle statue elle-même comme bon lui semble sur les questions qui lui ont été soumises. Selon le résultat les prétentions des appelants seront peut-être agréées, au cas contraire, il leur sera offert les recours que de droit. Comme le Procureur Général a semblé vouloir considérer ce pourvoi comme un renvoi, je ne crois pas (c'était d'ailleurs l'avis du juge de la Cour supérieure lorsqu'il décidait de la requête) qu'il y ait lieu en rejetant ce pourvoi de condamner les appelants aux frais.

Je serais donc d'avis de rejeter ce pourvoi, et ce sans frais.

J.C.A.

